

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129924G0120
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129924G0120** présentée le 24/09/2024, par Monsieur SUC Lionel, demeurant 1 Chemin Larrieu, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une cuisine d'été ;  
sur un terrain sis 1 Chemin Larrieu « TAROSSES » 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales OE-1312 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.621-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-2 1.3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le périmètre de protection des bâtiments historiques ;

Vu l'alignement boisé identifié ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 09/10/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date 02/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/12/2024 ;

Considérant que l'article UB-2 1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES: Toute construction devra être implantée à une distance de la limite d'emprise au moins égale à 3 mètres. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une cuisine d'été ;

Considérant que le projet doit se situer au minimum à 3.00 m de l'emprise publique ;

Considérant que la construction est située en limite de l'emprise publique ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-2 1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0120** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 07 février 2025**

**Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 février 2025

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.